



Arrêt

n° 79 235 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat, et R.ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«première requérante

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie serere. Agée de 14 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 6e année secondaire dans votre pays d'origine (selon le système scolaire de votre pays).

En 2004, alors que vous êtes âgée de 7 ans, votre père vous fait part de son projet de vous marier de force ainsi que votre soeur, et de vous exciser. Votre mère s'opposant à ces plans, vos parents se séparent. Votre père vous oblige de rester vivre sous son toit.

En 2005, votre père apprend le décès de votre grand-mère paternelle. Il se rend alors en Casamance pour les funérailles. Quelques temps après, il vous contacte pour vous dire qu'il ne rentrera pas. En son absence, vous êtes maltraitée par son épouse.

Au retour de votre père, vous constatez qu'il a changé. Il vous demande d'apprendre le Coran. Peu après, il vous fait part du fait que vous allez être excisée. Sur le chemin de la mosquée, vous décidez de fuguez et allez chez votre tante. Celle-ci vous confie à votre mère.

Aidée par une amie, votre mère dépose une plainte auprès de l'association Siggil jigeen et la transmet au chef de quartier. S'en suit un procès à l'issue duquel le chef de quartier donne raison à votre père.

C'est dans ce contexte que votre mère, aidée de votre tante organise votre voyage. Vous arrivez sur le territoire belge accompagnée de votre soeur xxx (SP : xxx ; CG : 10/18418) dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 10 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate qu'en invoquant la volonté de votre père de vous marier de force et de vous exciser comme fondement de votre demande d'asile, vous liez cette dernière à celle de votre soeur xxx (SP : xxx ; CG : 10/18418).

Or, le CGRA a estimé que les faits invoqués par votre soeur xxx (SP : xxx ; CG : 10/18418) -à savoir le projet de votre père de vous exciser et de vous marier de force, la fuite du domicile de ce dernier et la plainte déposée par votre mère, en vue de vous protéger - n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre soeur xxx et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le CGRA considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous ayez une crainte pour les mêmes raisons.

Considérant donc que votre demande d'asile est liée à celle de votre soeur xxx, que les faits invoqués sont directement liés à cette dernière et qu'à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire ne peut être établie dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA relève également qu'outre les manquements relevés dans vos déclarations et dans celles de votre soeur (voir décision de xxx jointe au dossier), vos propres déclarations concernant le projet de votre père de vous marier de force et de vous exciser comportent de nombreuses imprécisions.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissez de l'homme avec qui vous alliez vous marier, vous répondez ne rien savoir. Vous dites ne pas connaître son nom, ni son âge et ne pas savoir s'il était marié. Vous ne savez pas quand le mariage était prévu et ne savez donner une estimation de la période (CGRA, p. 9), relevons que dans votre questionnaire rempli en date du 22/10/2010 (p. 3), vous dites que ce mariage était prévu pour janvier.

Il en va de même en ce qui concerne votre excision. Interrogée à ce propos, vous dites ne pas savoir quand elle allait avoir lieu, ni par qui elle allait être faite et expliquez ne pas savoir comment les excisions se déroulent au Sénégal (CGRA, p. 12).

De ces méconnaissances et imprécisions, il ressort que nous ne disposons d'aucun élément ou même d'indices permettant de conforter vos déclarations relatives au risque de mariage forcé et d'excision allégués. Au vu de l'inconsistance de vos déclarations, il est impossible d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

et seconde requérante

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof. Agée de 18 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en CM2 (selon le système scolaire de votre pays). Vous seriez en 4e année secondaire technique en Belgique.

En 2004, alors que vous êtes âgée de 11 ans, votre père vous fait part de son projet de vous marier de force et de vous exciser. Votre mère s'opposant à ces plans, vos parents se séparent. Votre père vous oblige de rester vivre sous son toit. Il vous empêche de continuer votre scolarité.

En 2005, votre père apprend le décès de votre grand-mère paternelle. Il se rend alors en Casamance pour les funérailles. Quelques temps après, il vous contacte pour vous dire qu'il ne rentrera pas. En son absence, vous êtes maltraitée par son épouse.

Au retour de votre père, vous constatez qu'il a changé et qu'il est devenu plus pieux. Il vous demande d'apprendre le Coran. Peu après, il vous fait part du fait qu'il vous a donnée en mariage à son cousin et que vous allez être excisée. Sur le chemin de la mosquée, vous contactez votre tante pour l'informer de votre situation. Celle-ci se rend alors à votre domicile et demande à votre père l'autorisation de sortir avec vous et votre soeur. Elle vous ramène chez elle et puis vous confie à votre mère.

Aidée par une amie, votre mère dépose une plainte auprès de l'association Siggil jigeen et la transmet au chef de quartier. S'en suit un procès à l'issue duquel le chef du quartier donne raison à votre père, sous prétexte que les hommes ont plus de droit que les femmes.

C'est dans ce contexte que votre mère, aidée de votre tante organise votre voyage. Vous arrivez sur le territoire belge accompagnée de votre soeur xxxx (SP : 6.685.850 ; CG : 10/18417) dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 10 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le caractère contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne l'annonce de votre mariage forcé et de votre excision.

En effet, lors de votre récit spontané, vous déclarez que votre père vous a annoncé pour la première fois en 2004 son intention de vous donner en mariage et de procéder à votre excision. Vous poursuivez en disant qu'il est ensuite parti vivre 5 ans en Casamance et qu'à son retour, que vous situez en 2008, il vous a réaffirmé ses projets. Vous expliquez avoir pleuré puis avoir dit à votre soeur que vous alliez profiter de votre cours à l'école coranique pour appeler votre tante. Vous poursuivez en disant que celle-ci vous a demandé de rentrer chez vous, a demandé à votre père l'autorisation de vous emmener promener et vous a ensuite amenée à son domicile avant de vous confier à votre mère (CGRA, p. 3). Or, plus tard dans l'audition, vous contredisez l'ensemble de ces informations. Tout d'abord, si vous confirmez que votre père vous a annoncé son projet de mariage après son retour de Casamance, vous le situez cette fois en 2010, et dites que cela s'est déroulé lors du procès alors que vous viviez chez votre maman depuis deux ans déjà (CGRA, pp. 8-11) et non chez celui-ci comme vous l'aviez précédemment expliqué (CGRA, p. 3). Ensuite, alors que vous aviez déclaré que votre tante était venue vous chercher après que vous l'avez appelée pour l'avertir de l'intention de votre père de vous marier et de vous exciser en 2010 (CGRA, p. 3 et p. 9), vous affirmez plus tard avoir contacté votre tante en 2008 alors que votre père résidait encore en Casamance pour l'informer des dures conditions de vie dans lesquelles vous viviez chez votre belle-mère, et ne faites plus aucun lien avec les projets de mariage de votre père. Enfin, notons encore que si vous dites à deux reprises que votre tante est venue vous chercher à votre domicile (CGRA, p. 3 et p. 10), votre soeur, quant à elle, affirme qu'elle vous a donné rendez-vous près de la mosquée où elle est venue vous chercher (Audition de xxx, p. 8).

Ces contradictions sont importantes, non pas tant pour leur incohérence temporelle mais davantage parce qu'elles portent sur une succession d'événements marquants (annonce d'un mariage, fuite du domicile et motif de la fuite) que vous dites avoir vécus personnellement.

Deuxièmement, le CGRA souligne le caractère inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne ce projet de mariage forcé et d'excision.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre futur mari, vous expliquez que votre père vous a promis à l'un de vos cousins. Or, je remarque vous ne savez livrer que peu d'informations à son propos. Ainsi, si vous connaissez son nom, sa profession et le fait qu'il réside en Casamance, vous ne savez pas décrire ses activités commerciales (CGRA, p. 11) et ne savez situer la Casamance au Sénégal (CGRA, p. 13), et ce en dépit du fait que votre famille paternelle y réside et que votre père y a séjourné durant 5 ans. En outre, vous ne savez pas s'il est déjà marié, ni s'il a des enfants (CGRA, p. 11), pas plus s'il a des frères et soeurs et ce, malgré le fait qu'il s'agisse de votre cousin (CGRA, p.13). De plus, vous ne savez pas s'il exerce d'autres activités ou occupe une fonction politique, religieuse ou autre (CGRA, p. 13). Notons encore que si vous dites qu'il portait des lunettes (CGRA, p. 13), votre soeur quant à elle affirme le contraire (Audition de xxx, p. 9) alors que toutes deux affirmez qu'il se rendait au domicile de votre père une fois par mois (CGRA, p. 12 et audition de xxx, p. 9).

Ensuite, en ce qui concerne le mariage en lui-même, vous ne savez dire à quelle date exacte celui-ci allait être célébré (CGRA, p. 12), ni si une fête était planifiée (CGRA, p. 13). Vous ne savez pas s'il y avait des témoins, ni si une dot était prévue (CGRA, p. 13). Et si vous dites qu'il allait se dérouler en Casamance, vous ne savez préciser où cela se situe (CGRA, p. 13).

Enfin, je remarque que vos connaissances ne sont pas plus précises en ce qui concerne les projets d'excision que vous auriez dû subir. En effet, vous ne savez pas dire où elle allait avoir lieu, ni par qui elle allait être faite (CGRA, pp. 15-16). Interrogée sur la pratique de l'excision de manière plus générale, vous dites ne rien savoir à ce propos et ne savez précisez en quoi cela consiste, ni comment et par qui elle est pratiquée (CGRA, p. 16).

De ces méconnaissances et imprécisions concernant tant votre futur mari, que la cérémonie du mariage ou encore celle de l'excision, il ressort que nous ne disposons d'aucun élément ou même d'indices permettant de conforter vos déclarations relatives à la crainte alléguées.

Troisièmement, le CGRA constate le caractère imprécis, incohérent et contradictoire de vos déclarations en ce qui concerne la plainte déposée par votre mère dans le cadre de votre excision et de votre mariage forcé.

Tout d'abord, vous expliquez que votre mère, sur base du conseil d'une amie, a décidé de porter plainte auprès d'une association et du chef du quartier. Vous dites que s'en est suivi un procès qui a donné raison à votre père (CGRA, p. 3 et p. 14). Or, lorsqu'il vous est demandé le nom de cette amie ayant

conseillé votre maman, vous dites ne pas le savoir. Il en va de même en ce qui concerne l'identité du chef de quartier, que vous dites ne pas connaître et ce, en dépit du fait que vous affirmez avoir été présente lors de ce procès (CGRA, p. 14). De surcroît, si vous dites qu'il s'agissait du chef du quartier d'Affass où résidait votre mère (CGRA, p. 14), votre soeur, quant à elle, affirme qu'il s'agissait de celui du quartier zone b où résidait votre père (Audition de xxx, p. 12).

Ensuite, si vous dites que cette plainte a été déposée pendant les deux années durant lesquelles vous avez vécu chez votre maman, vous ne savez toutefois préciser l'année au cours de laquelle ces démarches ont été entreprises.

Enfin, nous sommes en mesure de nous interroger sur la cohérence des démarches entreprises par votre maman. En effet, vous dites que votre maman a introduit une plainte auprès du chef du quartier alors que vous résidiez chez elle, à savoir entre 2008 et 2010 (CGRA, p. 14). Or, lors de l'introduction de cette plainte, cela faisait déjà plus de quatre ans que votre père vous avait fait part pour la première fois de son intention de vous marier et de vous exciser d'une part, et que celui-ci résidait encore en Casamance et n'avait donc pas encore réitéré son projet de vous marier de force et de vous faire exciser d'autre part. A la question de savoir pourquoi votre maman porte plainte si tard par rapport à la première annonce, vous répondez qu'elle n'avait pas pris ce projet de mariage au sérieux mais avait plutôt crû à l'excision (CGRA, p. 14). Or, cette réponse n'est pas satisfaisante dans le sens où votre mère aurait tout aussi bien pu porter plainte plus tôt contre ce projet d'excision.

Ces manquements empêchent de croire aux démarches que votre mère auraient entreprises en vue de vous protéger du risque de mariage forcé et d'excision dont vous faites état. Cumulés aux contradictions, méconnaissances et imprécisions précitées, ils enlèvent tout crédit à l'ensemble de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles contestent en substance l'appréciation des faits par la partie défenderesse, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte objective d'excision des deux jeunes filles de 14 ans et 18 ans au Sénégal. Enfin elles critiquent les conditions d'audition auprès de la partie défenderesse et notamment la durée de celle-ci eu égard à l'âge des requérantes ainsi qu'à la période de ramadan.

En conséquence, elles demandent de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes.

4. Questions préalables

4.1. A l'audience, les parties requérantes informent le Conseil que la maman des requérantes est arrivée sur le territoire et qu'elle a introduit une demande d'asile pendante devant la partie défenderesse, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou à tout le moins le renvoi au rôle.

Le Conseil constate que le numéro de sûreté publique communiqué comme étant celui de la mère des requérantes à savoir le 6.868.806, ne correspond pas au nom mentionné de la mère des requérantes tel qu'il ressort des auditions. Pour le surplus, les requérantes restent en défaut d'apporter un autre élément de preuve (annexe 26 de la mère) quant à l'introduction de cette demande.

4.2. La partie défenderesse a déposé en annexe de sa note d'observations différents documents relatifs à l'excision.

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits doivent être pris en considération dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils visent à répondre à un argument soulevé en termes de recours.

-S'agissant de la première requérante

5.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au moment où la première requérante a été informée pour la première fois du projet de mariage, l'endroit où habitait la première requérante au moment de cette deuxième annonce, la date à laquelle la première requérante a téléphoné à sa tante pour lui annoncer le mariage et l'excision, le peu d'information donnée par la première requérante sur son futur mari alors qu'il se rendait une fois par mois au domicile de son père, les connaissances peu précises sur les projets d'excision et sur l'excision entant que telle, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage et de l'excision qui en découlerait et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle n'apporte pas d'explication quant à ces contradictions ou manque de précision, elle indique que le jeune âge de la deuxième requérante peut expliquer les contradictions entre les récits des requérantes, le Conseil constate que les contradictions et le manque de précision relevé ci-dessus sont internes au récit de la première requérante, partant l'argument est non relevant.

La partie requérante argue que l'audition a été très longue, il ressort de la lecture des auditions que l'audition de la première requérante a duré de 9h10 à 12h05, la première requérante a été informée en début d'audition, qu'elle pouvait si elle souhaitait demander une pause pour boire, aller au toilette ou se

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,9 cm

relaxer l'agent de protection lui a exposé qu'il allait aller à son rythme, une pause de 20 minutes a été accordée d'office, la première requérante, son conseil ou sa personne de confiance, n'ayant à aucun moment demandé une seconde pause. Dès lors, l'argument n'est pas pertinent.

En ce que la première partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque objectif d'excision, le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil a estimé que le mariage forcé n'a pas été tenu pour crédible, dès lors l'excision qui en découle ne l'est non plus. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort des informations jointes à la note d'observations que le code pénal sénégalais prévoit des peines d'emprisonnement de six mois à cinq ans à quiconque aurait porté atteinte à l'intégrité de l'organe génital de sexe féminin. Qu'il ressort des autres informations versées que les ethnies Wolofs et les Sérères ne connaissent quasiment pas ce genre de pratique, de même de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été mises en place et ce depuis 1997, si l'abandon n'est pas total et que des résistances persistent, le Conseil n'est nullement convaincu que la première requérante d'ethnie Sérère et actuellement majeur, ne pourrait obtenir une protection de ses autorités et ce d'autant plus qu'une partie de sa famille y est opposée. Enfin, le Conseil relève que la première requérante provient de Dakar et non d'une région plus rural où cette pratique semble plus ancrée. Les informations fournies en extrait dans le recours sont générales, au contraire des informations plus précises sur le Sénégal apportées par la partie défenderesse.

5.4.3. La partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

- S'agissant de la seconde requérante

7.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1.1. Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la seconde requérante en raison du lien causal direct entre les faits invoqués par elle et sa sœur, première requérante, lesquels ont abouti à un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire, mais elle relève également les manquements dans les déclarations concernant le mariage forcé et l'excision.

7.1.2. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le jeune âge de la deuxième requérante et sur le fait que les divergences entre les deux sœurs portent sur des points mineurs, elle souligne que la crainte objective de l'excision n'a pas été abordée et que l'audition s'est déroulée pratiquement sans interruption.

7.1.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.1.4. En l'espèce, le lien direct entre le récit de la première et la seconde requérante n'est pas contesté. Partant le manque de crédibilité de la première requérante rejaillit sur le récit de la seconde

requérante. S'agissant des nombreuses imprécisions dans le récit de la seconde requérante et ce quant à son futur mari ou au risque d'excision, le Conseil constate à la lecture de l'audition, que ces motifs sont établis.

7.1.5. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil note que la seconde partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité dudit mariage ou du risque d'excision. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Enfin à propos de la crainte objective de l'excision, la seconde requérante développe les mêmes arguments que ceux avancés par la première partie requérante, dès lors le Conseil renvoie au développement du point 5.3.2. de cet arrêt.

7.1.6. Concernant, l'âge de la seconde requérante Conseil estime qu'en égard à sa scolarité ainsi que de l'importance et le nombre de manquements dans le récit, l'âge de cette dernière ne suffit à les justifier. Enfin, le Conseil relève que l'audition a commencé à 12h38 et s'est terminée à 14h10, de même en début d'audition, l'agent de protection a exposé que la seconde requérante pouvait demander une pause pour boire, se relaxer en précisant que l'audition se déroulerait à son rythme. Il appert que la seconde requérante, ni son conseil ni son tuteur n'ont fait part d'un incident en ce sens. Il apparaît en outre que cette audition s'est déroulée sans problème particulier.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.2.1. La deuxième partie requérante s'abstenant de développement différencier par rapport à la première partie requérante, le Conseil renvoie au développement tel que repris au point 6 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE